

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER TP

Route de Marsac
44170 Nozay

Références : N1-2023-524-rapport
Code AIOT : 0006308052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement CHARIER TP implanté Lieu-dit Les Charrais 44170 La Grigonnais. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP
- Lieu-dit Les Charrais 44170 La Grigonnais
- Code AIOT : 0006308052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARIER TP est autorisée à exploiter, sur le site des Charrais à La Grigonnais, une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral modifié du 26/04/2012 pour une durée de 12 ans. Une installation de concassage-criblage soumise à déclaration permet également de recycler des bétons et des enrobés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite d'inspection ;
- acceptation et suivi des déchets stockés dans l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
3	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
5	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
6	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
11	Affichage à l'entrée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
12	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
13	Benne de refus	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
4	Vérification des documents	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de personnel en permanence sur le site, résultant d'un apport discontinu sur le site, ne permet pas l'application des procédures de vérifications prévues par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Lors de l'inspection et par observation visuelle des matériaux stockés, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure d'acceptation préalable pour cet établissement. Cette procédure indique les différentes étapes pour accepter un déchet dans l'installation. La procédure, repose sur la vérification des informations renseignées dans une " fiche d'identification de déchet " (FID) par le chef de chantier ou le conducteur de travaux de CHARIER TP. Des démarches spécifiques de vérification sont prévues en fonction du type et de l'environnement (par exemple : terrain naturel, station service, zone industrielle, ancien remblaiement, ...) du chantier. La procédure prévoit que, pour certains environnements, des analyses préalables soient réalisées. Pour les déchets d'enrobés, la FID prévoit que des tests soient réalisés. L'organigramme de la procédure doit être complété par l'introduction de la vérification des critères de l'article 2 de l'arrêté ministériel ou la vérification du cahier des charges du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis deux fiches d'identification de déchets répondant à la définition de document préalable visé par la prescription, à l'exception de la quantité de déchets qui est indiquée en volume et de l'absence de signature du producteur des déchets . L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il disposait de la délégation pour effectuer cette opération à la place du producteur de déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des documents (suite de l'inspection du 18/07/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Constats : <u>Constat du 18/07/2017 :</u> Au moment de l'arrivée sur site, il n'y a pas non plus de vérification des documents d'accompagnement. Les documents sont établis en amont des chantiers dès que le chantier aura des déblais à éliminer sur l'ISDI. Le planning des chantiers y compris des arrivages sur l'ISDI est organisé hebdomadairement en réunion d'équipe. Mettre en place et en œuvre une procédure de contrôle à l'admission permettant de consigner les contrôles faits même s'ils sont « déportés » sur les chargements : acceptation en réunion de chantier, contrôle au chargement puis contrôle au déchargement et pointage de la réception (accusé de réception prévu à l'article 9). <u>Constat du 14/04/2023 :</u> La situation n'a pas évolué. Il n'y a pas de vérification des documents d'accompagnement lors de l'entrée sur site mais préalablement par l'exploitant de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle visuel (suite de l'inspection du 18/07/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : <u>Constat du 18/07/2017 :</u> Aucun contrôle visuel n'est réalisé à l'arrivée du camion sur site. Toutefois la vérification de la conformité du chargement est assurée sous couvert du chef de chantier au moment du chargement du véhicule sur chantier. Ce contrôle est donc déporté sur chantier. Au moment du déchargement, un conducteur d'engin est présent. Il s'assure de l'absence de refus dans le chargement. Mettre en place et en œuvre une procédure de contrôle à l'admission permettant de consigner les contrôles faits même s'ils sont « déportés » sur les chargements : acceptation en réunion de chantier, contrôle au chargement puis contrôle au déchargement et pointage de la réception. <u>Constat du 14/04/2023 :</u> Lors de l'inspection et à la fin de celle-ci, un camion a amené un chargement sur le site. Aucun contrôle visuel n'a eu lieu à l'entrée du site. Il n'a pas pu être vérifié si un contrôle était effectué au moment du déchargement de ce camion par le conducteur du camion. Comme précisé dans la procédure d'acceptation et confirmé par l'exploitant , les déchets envoyés à l'ISDI sont contrôlés sous la responsabilité des personnels de Charier TP présents sur les chantiers avant de les quitter. L'exploitant précise que les déchets admis sur le site proviennent uniquement des chantiers de Charier TP, les contrôles sont donc " déportés " sur les chantiers. La procédure précise que c'est le chauffeur d'engin qui doit vérifier l'absence de déchet non autorisé lors du déchargement. Lors de l'inspection, il n'y avait pas de chauffeur d'engin, donc il n'est pas procédé à un contrôle lors du déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis deux " fiches d'identification de déchet ". Ces fiches sont complétées au niveau d'un encart permettant d'indiquer si le déchet a été accepté ou non, le motif du refus le cas échéant et la date. L'heure et le tonnage ne sont pas précisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets inertes pour stockage sur le site, pour les années 2021 et 2022. Le registre indique : la date, le code déchet et sa dénomination, l'identité de l'entreprise qui a amené les déchets (Charier TP - Agence de Nozay), l'identification du chantier, le volume, le poids, le résultat du contrôle visuel, le résultat de la vérification des documents et si le lot a fait l'objet d'un refus d'admission. Le registre n'indique pas l'ensemble des éléments indiqués aux articles 1 et 6, le cas échéant, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et remplaçant l'arrêté ministériel du 29 février 2012. En particulier s'il s'agit de déchets POP et le code de traitement. De plus, il convient d'indiquer une date pour chaque déchet entrant sur l'installation (à chaque camion). Par ailleurs, les informations sur l'origine des déchets, les producteurs et les transporteurs sont identifiables au travers de l'identification du chantier renvoyant vers la fiche d'identification de déchet. Cette fiche renvoie également vers l'accusé de réception des déchets. Ces informations doivent figurer au registre. Observations : L'introduction du Registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) devrait permettre la tenue du registre. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Constats : Il n'a pas été constaté de salissures sur la voie d'accès au site. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant dispose d'une zone où sont déposés les déchets avant d'être repris pour stockage. Cette zone ne fait pas l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Lors de l'exploitation, il a été constaté l'absence de glissement sur les flancs du stockage de déchet. Le phasage est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Affichage à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement disposait d'un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Le panneau et une partie des informations notées sont peu visibles, compte-tenu de la végétation qui a poussé devant. Il n'a donc pas été possible de vérifier que l'ensemble des informations réglementaires étaient notées.
Observations : Il est attendu que la végétation soit éclaircie pour permettre la bonne lecture des panneaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'assure pas une surveillance de la qualité de l'air.
Observations : Il est recommandé, si possible, de réaliser la surveillance en parallèle d'une campagne de concassage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Benne de refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet